

1. La requérante a contesté devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») de New York le refus de reconnaître sa contribution à la rédaction d'une étude sur la pauvreté qui a été publiée par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (« CEDEAO »), ainsi que sa non-sélection pour, d'une part, le poste de classe P-4 publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York et, d'autre part, un poste temporaire également de classe P-4, tous deux au sein de la Division des statistiques du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »), Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Elle demandait à la CPR de recommander au Secrétaire général :

- a. De la nommer sur un poste de classe P-4 dans la Division des statistiques ou de la muter dans un autre service en attendant sa promotion à la classe P-4 ;
- b. De reconnaître qu'elle a participé pendant la période de 2003 à

2000, elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

5. Entre 2003 et la première moitié de 2006, la requérante a participé aux travaux de rédaction d'une étude intitulée « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO », puis elle a continué de le faire par la suite, quoique de façon occasionnelle en raison de congés de maladie. En novembre 2007, l'étude a été publiée par la CEDEAO et la Division des statistiques a été reconnue comme ayant collaboré à sa publication. La préface du document mentionne les noms de ses principaux auteurs, dont ceux de certains membres de la Division des statistiques. Le nom de la requérante n'y figure pas.

6. Le 16 août 2007, l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York a été publié sur le système de recrutement en ligne « Galaxy » pour un poste de statisticien de classe P-4 au sein de la Division des statistiques du DAES. Le 14 octobre 2007, la requérante a présenté sa candidature. Cinq candidats, dont la

classe P-4 publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York et, d'autre part, pour le poste temporaire de classe P-4 à la Section de la planification et du développement des statistiques de la Division des statistiques. Suite à ces actions de harcèlement, elle a dû être placée en congé de maladie et elle s'est adressée à l'Ombudsman, au service médical et au Bureau de la déontologie ;

d. Son supérieur hiérarchique au second degré, le Chef de la Section de la planification et du développement des statistiques, a considéré qu'elle ne réunissait pas les conditions essentielles pour occuper les postes auxquels elle était candidate en raison de ses connaissances techniques, alors que pour les années 2000 à 2006 il a considéré dans les évaluations de son comportement professionnel que son professionnalisme était exceptionnel en matière de statistiques. Les déclarations du Chef de la Section selon lesquelles les sélections ont été faites sur des critères professionnels n'ont aucun sens ;

e. Ses candidatures n'ont pas fait l'objet d'un examen équitable. Le jury de sélection pour le poste publié sous l'avis de vacance STT-DESA-413905-R-New York était composé de son Chef de Section, de nationalité allemande, et du Chef du Service administratif du DAES, de nationalité italienne, et pour le poste temporaire des deux précités et d'un fonctionnaire d'un pays germanophone ;

f. Les travaux qu'elle a effectués et ses diplômes montrent qu'elle avait toutes les compétences requises pour obtenir les postes litigieux ;

g. Le Chef de Section de la requérante lui a expliqué oralement en 2005 que les critères retenus par le jury lors des entretiens n'étaient pas uniquement basés sur la compétence, mais que certains postes étaient réservés à des fonctionnaires de certains pays. Le Chef de Section a reconnu devant elle que son choix était entièrement discrétionnaire et elle l'a rapporté au Directeur de la Division des statistiques qui, plutôt

qu'enquêter sur cette affaire, a exercé des mesures de représailles à son
encontre ;

h. Alors qu'il avait été décidé, après que l'étude de la CEDEAO a été
terminée, qu'elle obtiendrait une promotion à la cl

d'établir qu'il n'existait pas dans ce service de discrimination envers les fonctionnaires d'origine africaine.

32. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas établi que les procédures de sélection pour les postes contestés ont été entachées d'irrégularités.

33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 mai 2012

Enregistré au greffe le 4 mai 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève